

---

**Règlement du Conseil communal  
Commune du Mont-sur-Lausanne**

---

## Table des matières

TITRE PREMIER - Du Conseil et de ses organes .....	6
CHAPITRE PREMIER – Formation du Conseil.....	6
Article premier - Nombre des membres .....	6
Art. 1a.- Terminologie.....	6
Art. 2.- Election.....	6
Art. 3.- Qualité d'électeurs.....	6
Art. 4.- Installation.....	6
Art. 5.- Serment.....	6
Art. 6.- Incompatibilités.....	6
Art. 7.- Organisation .....	7
Art. 8.- Entrée en fonction.....	7
Art. 9.- Serment des absents .....	7
Art. 10.- Vacances.....	7
CHAPITRE II – Organisation du Conseil.....	7
Art. 11.- Bureau .....	7
Art. 12.- Nomination.....	7
Art. 13.- Incompatibilités.....	8
Art. 14.- Délégués aux associations de communes et aux ententes intercommunales.....	8
Art. 15.- Huissier.....	8
Art. 16.- Place de la Municipalité .....	8
Art. 17.- Archives .....	8
CHAPITRE III – Attributions et compétences.....	8
Section I Du Conseil .....	8
Art. 18.- Attributions .....	8
Art. 19.- Nombre des membres de la Municipalité.....	9
Art. 20.- Sanction.....	9
Art. 20a.- Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages .....	10
Section II Du Bureau du Conseil.....	10
Art. 21.- Composition du Bureau.....	10
Art. 22.- Incompatibilités.....	10
Art. 23.- Attributions .....	10
Section III Du président du Conseil.....	10
Art. 24.- Sceau du Conseil.....	10
Art. 25.- Convocation.....	10
Art. 26.- Attributions .....	11
Art. 27.- Droit de parole .....	11
Art. 28.- Votes du président .....	11
Art. 29.- Police de l'assemblée .....	11
Art. 30.- Empêchement du président.....	11
Section IV Des scrutateurs.....	11
Art. 31.- Attributions .....	11
Section V Du secrétaire .....	12

---

Art. 32.- Attributions .....	12
Art. 33.- Enregistrement des séances.....	12
Art. 34.- Tenue des archives .....	12
Art. 35.- Tenue des registres .....	12
CHAPITRE IV – Des commissions .....	13
Art. 36.- Commissions du Conseil.....	13
Art. 37.- Nomination des commissions .....	13
Art. 38.- Composition et attributions .....	13
Art. 39.- Nomination et fonctionnement des commissions.....	14
Art. 40.- Rapport.....	14
Art. 41.- Rapport de minorité .....	14
Art. 42.- Convocation.....	15
Art. 43.- Quorum et vote .....	15
Art. 44.- Droit à l’information des membres des commissions.....	15
Art. 45.- Secret de fonction des membres des commissions .....	15
Art. 46.- Observations des membres du Conseil .....	15
Art. 47.- Audition de tiers.....	15
Art. 48.- Commission de gestion .....	15
Art. 49.- Commission des finances .....	16
CHAPITRE V – Des groupes politiques.....	16
Art. 50.- Groupes politiques .....	16
TITRE II – Travaux généraux du Conseil .....	17
CHAPITRE PREMIER – Des assemblées du Conseil.....	17
Art. 51.- Convocation.....	17
Art. 52.- Absences et sanctions .....	17
Art. 53.- Quorum .....	17
Art. 54.- Publicité.....	17
Art. 55.- Récusation .....	18
Art. 56.- Registre des intérêts.....	18
Art. 57.- Appel .....	18
Art. 58.- Procès-verbal.....	18
Art. 59.- Opérations.....	18
CHAPITRE II – Droits des conseillers et de la Municipalité.....	19
Art. 60.- Droit de parole .....	19
Art. 61.- Droit d’initiative.....	19
Art. 62.- Postulat, motion, projet rédigé.....	19
Art. 63.- Usage du droit d’initiative .....	19
Art. 64.- Prise en considération d’une proposition .....	19
Art. 65.- Interpellation.....	20
Art. 66.- Simple question ou vœu.....	20
CHAPITRE III – De la pétition .....	21
Art. 67.- Pétitions.....	21
Art. 68.- Procédure .....	21
CHAPITRE IV – De la discussion .....	21
Art. 69.- Rapport de commission.....	21
Art. 70.- Entrée en matière .....	21

---

Art. 71.- Discussion et votation .....	22
Art. 72.- Amendements .....	22
Art. 73.- Motion d'ordre .....	22
Art. 74.- Renvoi .....	22
Art. 75.- Poursuite des débats .....	23
CHAPITRE V - De la votation .....	23
Art. 76.- Vote .....	23
Art. 77.- Etablissement des résultats .....	23
Art. 78.- Quorum .....	24
Art. 79.- Second débat .....	24
Art. 80.- Retrait du projet .....	24
Art. 81.- Annulation d'une décision .....	24
Art. 82.- Référendum spontané .....	24
TITRE III - Budgets, gestion et comptes .....	24
CHAPITRE PREMIER - Budget et crédits d'investissement .....	24
Art. 83.- Budget de fonctionnement .....	24
Art. 84.- Dépenses imprévisibles et exceptionnelles .....	24
Art. 85.- Projet de budget .....	24
Art. 86.- Crédits d'investissement .....	25
Art. 87.- Plan des dépenses d'investissement .....	25
Art. 88.- Plafond d'endettement .....	25
CHAPITRE II - Examen de la gestion et des comptes .....	25
Art. 89.- Commission de gestion .....	25
Art. 90.- Compétences respectives des commissions de gestion et des finances .....	25
Art. 91.- Droit d'investigation .....	26
Art. 92.- Droit d'être entendue .....	26
Art. 93.- Communication à la Municipalité et au Conseil .....	26
Art. 94.- Discussion .....	27
Art. 95.- Vote .....	27
Art. 96.- Archivage .....	27
TITRE IV - Dispositions diverses .....	27
CHAPITRE PREMIER - De l'initiative populaire .....	27
Art. 97.- Traitement .....	27
CHAPITRE II - Des communications entre la Municipalité et le Conseil et vice et versa .....	27
Art. 98.- Communications du Conseil à la Municipalité .....	27
Art. 99.- Communications de la Municipalité au Conseil .....	27
Art. 100.- Transcription au registre et expédition .....	27
CHAPITRE III - De la publicité .....	28
Art. 101.- Séances publiques .....	28
CHAPITRE IV - Dispositions finales .....	28
Art. 102.- Entrée en vigueur .....	28
Art. 103.- Dispositions transitoires .....	28

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

<b>Cst-VD :</b>	Constitution du Canton de Vaud
<b>LC :</b>	Loi sur les communes
<b>RCCom :</b>	Règlement sur la comptabilité des communes
<b>LEDP :</b>	Loi sur l'exercice des droits politiques

## QUELQUES DEFINITIONS

**Le postulat** est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

**La motion** est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le projet de règlement ou de décision du Conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation :** est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**L'amendement** vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

## TITRE PREMIER - Du Conseil et de ses organes

### CHAPITRE PREMIER – Formation du Conseil

#### Article premier - Nombre des membres

(art. 17 LC)

<sup>1</sup> Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>1</sup>.

#### Art. 1a.- Terminologie

(art. 3b LC)

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Art. 2.- Election

(art. 144 Cst-VD  
et 81, 81a LEDP)

<sup>1</sup> Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

#### Art. 3.- Qualité d'électeurs

(art. 5 LEDP et 97  
LC)

<sup>1</sup> Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP.

#### Art. 4.- Installation

(art. 83 ss LC)

<sup>1</sup> Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

#### Art. 5.- Serment

(art. 9 LC)

<sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

#### Art. 6.- Incompatibilités

(art. 143 Cst-VD)

<sup>1</sup> Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

<sup>2</sup> Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

---

<sup>1</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

**Art. 7.- Organisation**

(art. 89, 23 et 10  
à 12 LC)

<sup>1</sup> Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.

**Art. 8.- Entrée en fonction**

(art. 92 LC)

<sup>1</sup> L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet.

**Art. 9.- Serment des absents**

(art. 90 LC)

<sup>1</sup> Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

<sup>3</sup> Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

**Art. 10.- Vacances**

(art. 1<sup>er</sup> et 97 LC,  
82 LEDP)

<sup>1</sup> Un conseiller communal peut en tout temps renoncer à son mandat en informant le président ou le Bureau du Conseil communal.

<sup>2</sup> Un conseiller communal qui perd sa qualité d'électeur au sens de l'art. 3 du présent Règlement est réputé démissionnaire. Cette démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs du Mont-sur-Lausanne.

<sup>3</sup> Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

**CHAPITRE II – Organisation du Conseil**

**Art. 11.- Bureau**

(art. 10 et 23 LC)

<sup>1</sup> Le Conseil nomme chaque année<sup>2</sup> dans son sein :

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

<sup>2</sup> Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

**Art. 12.- Nomination**

(art. 11 et 23 LC)

<sup>1</sup> Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au

---

<sup>2</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

## **Art. 13.- Incompatibilités**

(art. 12 et 23 LC)

<sup>1</sup> Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11 al.1. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

<sup>2</sup> Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe descendante, ainsi que les frères et sœurs.

## **Art. 14.- Délégués aux associations de communes et aux ententes intercommunales**

<sup>1</sup> Lors de la première séance de chaque législature et pour la durée de celle-ci, pour autant que cela soit de sa compétence, le Conseil élit ses délégués aux services intercommunaux constitués sous forme d'associations de communes, ainsi que ses délégués aux services intercommunaux constitués sous forme d'ententes intercommunales. Ils doivent être choisis en son sein; ils sont rééligibles (LC 110, 115, 117, 118).

<sup>2</sup> Cette élection a lieu au scrutin de liste.

## **Art. 15.- Huissier**

<sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil communal élit son huissier. Ce dernier est révocable en tout temps. Il ne peut être membre du Conseil communal. Cette élection a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Le Conseil communal peut décider d'un autre mode d'élection.

<sup>2</sup> Il reste à la disposition du président du Conseil communal.

## **Art. 16.- Place de la Municipalité**

<sup>1</sup> Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

## **Art. 17.- Archives**

<sup>1</sup> Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

# **CHAPITRE III – Attributions et compétences**

## **Section I Du Conseil**

### **Art. 18.- Attributions**

<sup>1</sup> Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires et les demandes de crédits

supplémentaires ;

4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la Loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments<sup>3</sup>;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du Bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité); (art. 29 LC)
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

<sup>2</sup> Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

## **Art. 19.- Nombre des membres de la Municipalité**

(art. 47 LC)

<sup>1</sup> Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>4</sup>.

## **Art. 20.- Sanction**

(art. 100 LC)

<sup>1</sup> Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un

---

<sup>3</sup> Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

<sup>4</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

## **Art. 20a.- Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages** (art. 100a LC)

<sup>1</sup> Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur<sup>5</sup>.

## **Section II Du Bureau du Conseil**

### **Art. 21.- Composition du Bureau** (art. 10 LC)

<sup>1</sup> Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux vice-présidents, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs suppléants.

<sup>2</sup> Le secrétaire du Conseil fonctionne comme secrétaire du Bureau.

### **Art. 22.- Incompatibilités**

<sup>1</sup> Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

### **Art. 23.- Attributions**

<sup>1</sup> Le Bureau par l'intermédiaire du président est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

<sup>2</sup> Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

<sup>3</sup> Il désigne les personnes appelées à dépouiller les scrutins populaires fédéraux, cantonaux et communaux.

## **Section III Du président du Conseil**

### **Art. 24.- Sceau du Conseil**

<sup>1</sup> Le président a la garde du sceau du Conseil.

### **Art. 25.- Convocation** (art. 24 et 25 LC)

<sup>1</sup> Le président convoque le Conseil par écrit<sup>6</sup>. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic).

<sup>2</sup> Le Préfet doit être avisé par la Municipalité du jour de la séance et en connaître l'ordre

---

<sup>5</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du Code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

<sup>6</sup> La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

du jour.

<sup>3</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

#### **Art. 26.- Attributions**

<sup>1</sup> Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

#### **Art. 27.- Droit de parole**

<sup>1</sup> Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

<sup>2</sup> Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

#### **Art. 28.- Votes du président**

<sup>1</sup> Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

#### **Art. 29.- Police de l'assemblée**

<sup>1</sup> Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

<sup>2</sup> Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

<sup>3</sup> Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

<sup>4</sup> Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

#### **Art. 30.- Empêchement du président**

<sup>1</sup> En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

### **Section IV Des scrutateurs**

#### **Art. 31.- Attributions**

<sup>1</sup> Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

<sup>2</sup> Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le président à collaborer à ces travaux.

## **Section V Du secrétaire**

### **Art. 32.- Attributions**

- <sup>1</sup> Le secrétaire signe avec le président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.
- <sup>2</sup> Le secrétaire est chargé du contrôle des présences à toutes les séances convoquées par le président et/ou le Bureau.
- <sup>3</sup> Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents.
- <sup>4</sup> Il expédie aux membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés dans les plus brefs délais à la Municipalité.
- <sup>5</sup> Il convoque sur ordre du Bureau les personnes appelées à dépouiller les scrutins populaires fédéraux, cantonaux et communaux.
- <sup>6</sup> A chaque séance, le secrétaire tient à disposition le règlement du Conseil communal, le budget de l'année courante et fait afficher le plan de la commune.

### **Art. 33.- Enregistrement des séances**

- <sup>1</sup> A des fins d'établissement du procès-verbal, le secrétaire peut enregistrer les séances publiques du Conseil. Il a la garde et l'usage exclusif, avec le président, des enregistrements jusqu'à adoption du procès-verbal par le Conseil communal. Après adoption du procès-verbal les enregistrements sont effacés.

### **Art. 34.- Tenue des archives**

- <sup>1</sup> Le secrétaire est responsable des archives du Conseil.
- <sup>2</sup> Lors d'un changement de secrétaire, la remise des archives s'effectue sous l'autorité du président du Conseil. Si la remise a lieu au 30 juin, le président entrant en charge assiste aux opérations. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations, lequel est signé par les intéressés.

### **Art. 35.- Tenue des registres**

- <sup>1</sup> Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :
- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil;
  - b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil;
  - c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
  - d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV – Des commissions

### Art. 36.- Commissions du Conseil

<sup>1</sup> Les commissions du Conseil sont :

- a) les commissions de surveillance : Commission de gestion et Commission des finances ;
- b) les commissions thématiques, notamment la Commission de recours en matière d'impôts communaux et la Commission des pétitions ;
- c) les commissions ad hoc soit :
  - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil ou de préavis sur leur prise en considération
  - et les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.

<sup>2</sup> Les commissions thématiques sont élues par le Conseil pour la durée de la législature

<sup>3</sup> Les commissions ad hoc sont nommées par le Bureau conformément aux dispositions des art. 37 et 38 ci-après.

### Art. 37.- Nomination des commissions

<sup>1</sup> Sous réserve de la nomination de la Commission des finances, de la Commission de gestion, des commissions thématiques nommées par le Conseil, les commissions sont désignées en règle générale par le Bureau.

<sup>2</sup> Un membre du Conseil communal ne peut siéger que dans une seule commission de surveillance.

<sup>3</sup> Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

<sup>4</sup> Si le nombre de candidats est identique à celui des places à repourvoir dans une commission, l'élection est tacite.

### Art. 38.- Composition et attributions

<sup>1</sup> Toute commission est composée de trois membres au moins.

<sup>2</sup> Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du Conseil, conformément à l'art. 50, alinéa 3 ci-après.

<sup>3</sup> Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur, le représentant de la Municipalité peut être accompagné par un mandataire.

<sup>4</sup> Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances, sauf s'il y est invité à titre d'observateur.

### **Art. 39.- Nomination et fonctionnement des commissions**

- <sup>1</sup> Les commissions désignent leurs présidents.
- <sup>2</sup> Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.
- <sup>3</sup> Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.
- <sup>4</sup> Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

### **Art. 40.- Rapport**

- <sup>1</sup> Toute commission rapporte de ses travaux au Conseil communal.
- <sup>2</sup> L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.
- <sup>3</sup> Les commissions doivent déposer un exemplaire de leur rapport écrit au Bureau du Conseil et en remettre copie à la Municipalité au moins sept jours avant la date de la séance, cas d'urgence réservés.
- <sup>4</sup> Les rapports des commissions sont mis à disposition des conseillers communaux au plus tard le mercredi qui précède la séance sur l'intranet de la commune.
- <sup>5</sup> Au moment de son dépôt, le rapport, signé du président et du rapporteur de la commission, doit indiquer les noms des membres présents et, s'il y a lieu, ceux des absents. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.
- <sup>6</sup> Les signatures électroniques qualifiées sont autorisées pour la signature des rapports.
- <sup>7</sup> Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil qui prend les mesures appropriées.
- <sup>8</sup> Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

### **Art. 41.- Rapport de minorité**

- <sup>1</sup> Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.
- <sup>2</sup> Le rapport de minorité doit être déposé au Bureau du Conseil, à la Municipalité, ainsi qu'au président de la commission dans le même délai que celui de la commission (art. 40 du présent règlement).
- <sup>3</sup> En référence à l'article 40 alinéa 5. En cas de rapport de minorité, si le président de la commission est signataire du rapport de minorité, le rapport de majorité doit uniquement être signé par le rapporteur de la majorité.
- <sup>4</sup> Un rapport de minorité doit à minima être signé par le rapporteur de la minorité, qui présentera ce rapport au Conseil. De plus, le nombre de commissaires soutenant ledit rapport doit être clairement mentionné dans le rapport.

#### **Art. 42.- Convocation**

<sup>1</sup> A l'exception des commissions de surveillance et des commissions thématiques, chaque commission est convoquée sur l'initiative du président du Conseil communal, qui remet ou transmet à chaque membre désigné les pièces nécessaires.

<sup>2</sup> La Municipalité est informée de la date de la première séance de toute commission.

#### **Art. 43.- Quorum et vote**

<sup>1</sup> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

<sup>2</sup> Les commissions délibèrent à huis clos.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

<sup>4</sup> En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

#### **Art. 44.- Droit à l'information des membres des commissions**

<sup>1</sup> Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

#### **Art. 45.- Secret de fonction des membres des commissions**

<sup>1</sup> Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

#### **Art. 46.- Observations des membres du Conseil**

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

#### **Art. 47.- Audition de tiers**

<sup>1</sup> Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.

<sup>2</sup> Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer.

<sup>3</sup> Si cette audition engendre des frais, l'accord de la Municipalité est nécessaire.

#### **Art. 48.- Commission de gestion**

(art. 93c LC et 34 RCom)

<sup>1</sup> Le Conseil élit une Commission de gestion qui a pour mission essentielle de rapporter sur :

- a) l'examen de la gestion de l'année écoulée ;
- b) l'examen du suivi de l'exécution des décisions prises par le Conseil et la Municipalité au cours de l'année sous contrôle ;
- c) l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration ;
- d) l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration

communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité ;

- e) l'examen de l'effectif du personnel communal et de son traitement ;
- f) l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux du Conseil lors du contrôle de gestion précédent.

<sup>2</sup> Elle est composée de sept membres au minimum. La durée du mandat d'un membre ne peut excéder sept ans.

<sup>3</sup> Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

<sup>4</sup> Les commissaires démissionnaires ne sont pas rééligibles au cours de la législature dans laquelle ils ont démissionné.

<sup>5</sup> La Commission de gestion désigne son président, son vice-président et son rapporteur.

<sup>6</sup> Elle peut répartir ses tâches en diverses sous-commissions.

<sup>7</sup> Au surplus, les articles 89 et suivants du présent règlement s'appliquent.

## **Art. 49.- Commission des finances**

<sup>1</sup> Le Conseil élit une Commission des finances qui a pour mission essentielle de rapporter sur :

- a) les projets de budget ;
- b) les projets d'emprunts et de cautionnement ;
- c) les projets d'arrêté d'imposition ;
- d) les projets de crédits supplémentaires ;
- e) les comptes de l'année écoulée, conformément aux articles 89 et suivants du présent règlement, et le rapport de contrôle effectué par un office fiduciaire externe ;
- f) le respect des prévisions budgétaires ;
- g) la partie financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire ;
- h) le rapport de planification à long terme établi par la Municipalité à la fin de la première année de chaque législature.

<sup>2</sup> Elle peut être consultée par la Municipalité sur toute proposition de dépenses et de recettes.

<sup>3</sup> Elle est composée de sept membres au minimum. La durée du mandat d'un membre ne peut excéder sept ans.

<sup>4</sup> Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

<sup>5</sup> Les commissaires démissionnaires ne sont pas rééligibles au cours de la législature dans laquelle ils ont démissionné.

<sup>6</sup> La Commission des finances désigne son président, son vice-président et son rapporteur.

## **CHAPITRE V – Des groupes politiques**

### **Art. 50.- Groupes politiques**

(art. 40b LC)

<sup>1</sup> Des groupes politiques sont créés au sein du Conseil.

<sup>2</sup> Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq membres.

<sup>3</sup> Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

## **TITRE II – Travaux généraux du Conseil**

### **CHAPITRE PREMIER – Des assemblées du Conseil**

#### **Art. 51.- Convocation**

(art. 24 et 25 LC)

<sup>1</sup> Le Conseil s'assemble en général dans les locaux communaux. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

<sup>2</sup> Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

<sup>3</sup> La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour, et être accompagnée du procès-verbal de la dernière séance du Conseil et des préavis municipaux, si ceux-ci n'ont pas été communiqués précédemment. La convocation du Conseil est affichée aux piliers publics avec mention de l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions des articles 63 et suivants du présent règlement.

#### **Art. 52.- Absences et sanctions**

(art. 98 LC)

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.

<sup>3</sup> Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

<sup>4</sup> Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

<sup>5</sup> Un second appel nominal peut avoir lieu si le Bureau l'estime opportun.

<sup>6</sup> Un contre-appel en fin de séance confirme les absences.

<sup>7</sup> Le conseiller empêché de participer à la séance doit s'excuser personnellement selon les directives communiquées par le président du Conseil.

#### **Art. 53.- Quorum**

(art. 26 LC)

<sup>1</sup> Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

#### **Art. 54.- Publicité**

(art. 27 LC)

<sup>1</sup> Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de

justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

<sup>2</sup> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

<sup>3</sup> En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

## **Art. 55.- Récusation**

(art. 40J LC)

<sup>1</sup> Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

<sup>2</sup> Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 57 n'est pas applicable.

<sup>3</sup> Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

## **Art. 56.- Registre des intérêts**

<sup>1</sup> Le Bureau tient un registre des intérêts.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Ce registre est régi par un règlement ad hoc arrêté par le Conseil.

## **Art. 57.- Appel**

<sup>1</sup> S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 53 du présent règlement est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut invoquer la protection divine sur les travaux du Conseil.

<sup>2</sup> Lorsque l'assemblée n'atteint pas le quorum, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

<sup>3</sup> Toutefois, les membres qui ont répondu à l'appel nominal auront seul droit à l'indemnité de séance.

## **Art. 58.- Procès-verbal**

<sup>1</sup> Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le Bureau et signé par le président et le secrétaire, est à disposition des membres du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.

<sup>2</sup> Après approbation par le Conseil, le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

## **Art. 59.- Opérations**

<sup>1</sup> Après ces opérations préliminaires, le Conseil passe à l'ordre du jour. Celui-ci se termine par :

- a) la lecture des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance (voir article 67 du présent règlement) ;

---

<sup>7</sup> Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de constituer un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions, etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et, par exemple, encore une fois par année.

- b) les communications de la Municipalité ;
- c) les communications du Bureau et du président
- d) les propositions individuelles et divers

<sup>2</sup>L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.

<sup>3</sup>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, en principe, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

## CHAPITRE II – Droits des conseillers et de la Municipalité

### Art. 60.- Droit de parole

<sup>1</sup>Seuls les membres du Conseil communal et de la Municipalité sont habilités à prendre la parole lors d'une séance du Conseil communal.

### Art. 61.- Droit d'initiative

(art. 30 LC)

<sup>1</sup>Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

### Art. 62.- Postulat, motion, projet rédigé

(art. 31 LC)

<sup>1</sup>Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport<sup>8</sup> ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal<sup>9</sup> ; la motion est contraignante.
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal<sup>10</sup>.

### Art. 63.- Usage du droit d'initiative

(art. 32 LC)

<sup>1</sup>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

<sup>2</sup>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

<sup>3</sup>Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au Bureau pour préavis ; le Bureau demandé à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

### Art. 64.- Prise en considération d'une proposition

(art. 33 LC)

<sup>1</sup>Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la

---

<sup>8</sup> Postulat : voir définition en annexe.

<sup>9</sup> Motion : voir définition en annexe.

<sup>10</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du Conseil : voir définition en annexe.

proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération. Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande<sup>11</sup> ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

<sup>2</sup> L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

<sup>3</sup> Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

<sup>4</sup> Une fois la proposition prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
- c) ou un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

<sup>5</sup> La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'alinéa 4 lettres b et c du présent article.

<sup>6</sup> Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

<sup>7</sup> En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

## **Art. 65.- Interpellation**

(art. 34 LC)

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

<sup>2</sup> Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

<sup>3</sup> La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

<sup>4</sup> La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à la suite de l'ordre du jour.

## **Art. 66.- Simple question ou vœu**

(art. 34a LC)

<sup>1</sup> Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

<sup>2</sup> La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 65, alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

---

<sup>11</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

## CHAPITRE III – De la pétition

### Art. 67.- Pétitions

(art. 34b LC)

<sup>1</sup> Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

<sup>2</sup> Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

<sup>3</sup> Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

<sup>4</sup> Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa 3 du présent article.

<sup>5</sup> Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen de la Commission des pétitions.

### Art. 68.- Procédure

(art. 34 c LC)

<sup>1</sup> La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

<sup>2</sup> Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

<sup>3</sup> Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

<sup>4</sup> Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération
- b) ou le rejet de la prise en considération et le classement.

<sup>5</sup> Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

<sup>6</sup> Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

## CHAPITRE IV – De la discussion

### Art. 69.- Rapport de commission

<sup>1</sup> Si le rapport a été communiqué par écrit au moins cinq jours à l'avance, seules les conclusions sont lues par le rapporteur, sauf demande du cinquième au moins des membres présents.

### Art. 70.- Entrée en matière

<sup>1</sup> Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

<sup>2</sup> Si la demande en est faite, ou si le président le juge utile, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

#### **Art. 71.- Discussion et votation**

<sup>1</sup> La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde en principe suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

<sup>2</sup> Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut en principe obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore parlé, la demande.

<sup>3</sup> Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

<sup>4</sup> L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 29 du présent règlement est toutefois réservé.

<sup>5</sup> Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

<sup>6</sup> Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

<sup>7</sup> Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

#### **Art. 72.- Amendements**

(art. 35 a LC)

<sup>1</sup> Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

<sup>2</sup> Ils doivent être présentés par écrit ou dictés séance tenante au secrétaire avant d'être mis en discussion.

<sup>3</sup> Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

<sup>4</sup> Peuvent proposer des amendements :

- c) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- d) les membres du Conseil ;
- e) la Municipalité.

#### **Art. 73.- Motion d'ordre**

<sup>1</sup> Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même.

<sup>2</sup> Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise séance tenante au vote.

#### **Art. 74.- Renvoi**

<sup>1</sup> Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

<sup>2</sup> Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut

faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

<sup>3</sup> A la séance suivante, la discussion est reprise.

## **Art. 75.- Poursuite des débats**

<sup>1</sup> Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

<sup>2</sup> Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## **CHAPITRE V - De la votation**

### **Art. 76.- Vote**

(art. 35b LC)

<sup>1</sup> La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

<sup>3</sup> La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

<sup>4</sup> La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

<sup>5</sup> Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

<sup>6</sup> En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

<sup>7</sup> La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents.

<sup>8</sup> En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

### **Art. 77.- Etablissement des résultats**

(art. 35b al. 2 LC)

<sup>1</sup> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

<sup>2</sup> En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Les articles 76 et suivants du présent règlement traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12, 15, 16 et 37 qui traitent des élections internes au Conseil).

<sup>3</sup> En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

**Art. 78.- Quorum**

<sup>1</sup> Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

**Art. 79.- Second débat**

<sup>1</sup> Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

<sup>2</sup> Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Art. 80.- Retrait du projet**

<sup>1</sup> La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

**Art. 81.- Annulation d'une décision**

<sup>1</sup> Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 79 alinéa 2 est réservé.

**Art. 82.- Référendum spontané**

(art. 107 al. 4  
LEDP)

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que le cinquième des membres présents demande, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

## **TITRE III - Budgets, gestion et comptes**

### **CHAPITRE PREMIER - Budget et crédits d'investissement**

**Art. 83.- Budget de fonctionnement**

(art. 4 LC et 5 ss  
RCCom)

<sup>1</sup> Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

<sup>2</sup> Il peut en outre autoriser la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

**Art. 84.- Dépenses imprévisibles et exceptionnelles**

(art. 11 RCCom)

<sup>1</sup> La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

<sup>2</sup> Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

**Art. 85.- Projet de budget**

(art. 8 RCCom)

<sup>1</sup> La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de

chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

<sup>2</sup> Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCom)

<sup>3</sup> Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la Commission des finances se soient prononcées.

<sup>4</sup> Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)

## **Art. 86.- Crédits d'investissement**

(art. 14 et 16 RCom)

<sup>1</sup> Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 18, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

<sup>2</sup> Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.

<sup>3</sup> Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

## **Art. 87.- Plan des dépenses d'investissement**

(art. 18 RCom)

<sup>1</sup> La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

<sup>2</sup> Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

## **Art. 88.- Plafond d'endettement**

(art. 143 LC)

<sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

## **CHAPITRE II - Examen de la gestion et des comptes**

### **Art. 89.- Commission de gestion**

(art. 93c LC et 34 RCom)

<sup>1</sup> Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et à la Commission des finances.

<sup>2</sup> La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

<sup>3</sup> Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 83 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 84).

### **Art. 90.- Compétences respectives des commissions de gestion et des finances**

(art. 93c al. 1 LC)

<sup>1</sup> La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune.

<sup>2</sup> L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur est confié à la Commission des finances.

## Art. 91.- Droit d'investigation

(art. 93e LC et 35a RCom)

<sup>1</sup> Les restrictions prévues par l'article 40 c LC<sup>13</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

<sup>2</sup> Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

<sup>3</sup> En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c, alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

## Art. 92.- Droit d'être entendue

(art. 93f LC et 36 RCom)

<sup>1</sup> La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

## Art. 93.- Communication à la Municipalité et au Conseil

<sup>1</sup> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion, voire de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

<sup>2</sup> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et de la Commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 100 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du

(art. 93d LC et 36 RCom)

<sup>13</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du Conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la Municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

Conseil.

**Art. 94.- Discussion**

<sup>1</sup> Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

<sup>2</sup> Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

<sup>3</sup> S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 95.- Vote**

(art. 93g LCet 37  
RCCom)

<sup>1</sup> Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

**Art. 96.- Archivage**

<sup>1</sup> L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

## **TITRE IV - Dispositions diverses**

### **CHAPITRE PREMIER - De l'initiative populaire**

**Art. 97.- Traitement**

<sup>1</sup> La procédure de traitement par le Conseil d'une initiative populaire est régie par les articles 106 ss LEDP.

### **CHAPITRE II - Des communications entre la Municipalité et le Conseil et vice et versa**

**Art. 98.- Communications du Conseil à la Municipalité**

<sup>1</sup> Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 99.- Communications de la Municipalité au Conseil**

<sup>1</sup> Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

**Art. 100.- Transcription au registre et expédition**

<sup>1</sup> Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a, du présent règlement.

<sup>2</sup> Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE III - De la publicité

### Art. 101.- Séances publiques

(art. 27 LC)

<sup>1</sup> Sauf huis clos (voir article 54), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

<sup>2</sup> Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

<sup>3</sup> Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

## CHAPITRE IV - Dispositions finales

### Art. 102.- Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement, adopté en séance du Conseil communal du Mont-sur-Lausanne du 16 mars 2015, entre en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité. Il abroge le règlement du 26 septembre 2005.

<sup>2</sup> Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

### Art. 103.- Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les articles du présent règlement qui ne peuvent être appliqués dès son entrée en vigueur seront applicables pour le renouvellement intégral des autorités au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 27 juin 2022.

  
Le président  
Jean-Marie Urfer

Au nom du Conseil communal



  
La secrétaire  
Alexandra Magnenat

Approuvé par le Conseil d'Etat, le Département des institutions, du territoire et du sport

**12 JUL. 2022**



